Contrat n°

**Hébergement dans un NRO**

Entre

**GRAND DAX TRÈS HAUT DÉBIT**, Société par Action Simplifiée (SAS) au capital de3 880 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dax sous le numéro 529 193 468, dont le siège social est situé 1 avenue de la gare Pulséo 40100 Dax,

ci-après dénommée l’ « Opérateur d’Infrastructure »,

Représentée aux fins des présentes par M. Arnaud DELAROCHE, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

d’une part,

et

**xxxx** société XXX au capital de xxx €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de xxx sous le numéro xxx, dont le siège est situé au xxx .

ci-après dénommée l’ « Opérateur »

Représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet

d’autre part,

il est convenu ce qui suit :

**Table des matières**

[article 1 – Accord-Cadre et prérequis 4](#_Toc134623161)

[article 2 – Définitions 4](#_Toc134623162)

[article 3 – Objet 5](#_Toc134623163)

[article 4 – Documents contractuels 5](#_Toc134623164)

[article 5 – Prestations fournies par l’Opérateur d’Infrastructure 6](#_Toc134623165)

[5.1 – Caractéristiques du Service d’Hébergement d’équipements 6](#_Toc134623166)

[5.2 – Pénétration de câble dans le NRO 7](#_Toc134623167)

[5.2.1 Description de la prestation 7](#_Toc134623168)

[5.2.2 Dispositions générales de la prestation de pénétration de câble 7](#_Toc134623169)

[5.3 – Visite de NRO 7](#_Toc134623170)

[article 6 – Commande et mise à disposition du Service 8](#_Toc134623171)

[6.1 – Guichet de traitement des commandes 8](#_Toc134623172)

[6.2 – Commande d’étude de faisabilité et de disponibilité par l’Opérateur 8](#_Toc134623173)

[6.3 – Retour d’étude de faisabilité par l’Opérateur d’Infrastructure 8](#_Toc134623174)

[6.4 – Commande ferme de l’Opérateur 9](#_Toc134623175)

[6.5 – Mise à disposition et réception du Service 9](#_Toc134623176)

[6.5.1 – Mise à disposition du Service 9](#_Toc134623177)

[6.5.2 – Non-respect de la date convenue de mise à disposition du Service 10](#_Toc134623178)

[6.5.3 – Réception du Service 10](#_Toc134623179)

[6.5.4 – Modalités d’accès au NRO 10](#_Toc134623180)

[6.6 – Installation et recette d’installation 11](#_Toc134623181)

[6.6.1 – Modalités 11](#_Toc134623182)

[6.6.2 – Conditions d’utilisation du Service 11](#_Toc134623183)

[6.6.3 – Non-respect des conditions d’utilisation du Service 12](#_Toc134623184)

[6.6.4 – Vérifications électriques à l’initiative de l’Opérateur 13](#_Toc134623185)

[article 7 – Service après-vente 13](#_Toc134623186)

[7.1 – Guichet de réception des signalisations 13](#_Toc134623187)

[7.2 – Maintenance préventive 14](#_Toc134623188)

[7.3 – Maintenance curative 14](#_Toc134623189)

[article 8 – Droit d’occupation – propriété 15](#_Toc134623190)

[article 9 – Durée 15](#_Toc134623191)

[9.1 – Durée du Contrat 15](#_Toc134623192)

[9.2 – Durée de mise à disposition du Service, condition suspensive 15](#_Toc134623193)

[9.2.1 – Durée de mise à disposition du Service 15](#_Toc134623194)

[article 10 – Dispositions financières 15](#_Toc134623195)

[10.1 – Structure tarifaire 15](#_Toc134623196)

[10.1.1 – Etude de faisabilité 16](#_Toc134623197)

[10.1.2 – Emplacement et environnement technique associé 16](#_Toc134623198)

[10.1.3 – Pénétration de câble 16](#_Toc134623199)

[10.1.4 – Visite supplémentaire de NRO 16](#_Toc134623200)

[10.2 – Modalités de facturation 16](#_Toc134623201)

[10.2.1 – Modalités de facturation des frais d’étude de faisabilité 16](#_Toc134623202)

[10.2.2 – Modalités de facturation des frais de mise en service 17](#_Toc134623203)

[10.2.3 – Modalités de facturation des redevances 17](#_Toc134623204)

[10.2.4 - Modalités de facturation des frais de signalisation transmise à tort 17](#_Toc134623205)

[10.3 – Evolution des prix 17](#_Toc134623206)

[article 11 – Modification des conditions du Contrat et de mise à disposition 18](#_Toc134623207)

[11.1 – Modification du Contrat 18](#_Toc134623208)

[11.2 – Modification des conditions de mise à disposition 18](#_Toc134623209)

[article 12 – Hygiène et sécurité 18](#_Toc134623210)

[article 13 – Résiliation 19](#_Toc134623211)

[13.1 – Résiliation sur demande de l’Opérateur avant la Date de Mise à Disposition Effective. 19](#_Toc134623212)

[13.2 – Résiliation d’un Service pour cause de fermeture d’un NRO 19](#_Toc134623213)

[13.3 – Résiliation d’un Service pour cause de voirie 19](#_Toc134623214)

[13.4 – Résiliation du Contrat par l’une ou l’autre Partie 19](#_Toc134623215)

[13.5 - Résiliation d’un Service sur demande de l’Opérateur 19](#_Toc134623216)

[13.6 – Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations de l’Opérateur d’Infrastructure 20](#_Toc134623217)

[13.7 – Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations de l’Opérateur 20](#_Toc134623218)

[article 14 – Effet de la résiliation 20](#_Toc134623219)

[14.1 – Dispositions générales 20](#_Toc134623220)

[14.2 – Restitution 21](#_Toc134623221)

[article 15 – propriété 21](#_Toc134623222)

– Accord-Cadre et prérequis

Préalablement à la signature des présentes, l’Opérateur doit avoir signé l’Accord-Cadre régissant le présent contrat (ci-après le Contrat). Les stipulations de l’Accord-Cadre s’appliquent au Contrat.

**Pour bénéficier de l’offre « Hébergement dans un NRO » et des prestations associées, l’Opérateur doit souscrire à la version à jour des contrats ou services suivants :**

* **contrat permettant l’accès à l’Espace Opérateurs de l’Opérateur d’Infrastructure ;**
* **contrat relatif à la fourniture des « e-services » de l’Opérateur d’Infrastructure ;**
  + **service correspondant au traitement des commandes permettant de passer et suivre les commandes mises à disposition ;**
  + **service correspondant au service après vente permettant le dépôt et le suivi des signalisations SAV, des dysfonctionnements et des anomalies ;**
  + **tout nouveau e-service qui serait mis en œuvre pendant la durée du Contrat et ce, aux fins d’utilisation dans le cadre des prestations d’hébergement.**

# – Définitions

*Accord-Cadre :* désigne le contrat conclu entre l’Opérateur et l’Opérateur d’Infrastructure définissant les conditions et modalités juridiques et financières applicables au présent Contrat.

*Emplacement* : position individuelle et son environnement technique mis à disposition de l’Opérateur dans un NRO de l’Opérateur d’Infrastructure pour y installer un Equipement Opérateur.

*Equipement Opérateur* : matériel de l'Opérateur installé dans l’Emplacement mis à disposition de l’Opérateur dans le cadre du Service d’Hébergement d’équipements au NRO de l’Opérateur d’Infrastructure.

*Jours et Heures Ouvrables* (HO): désigne, l’amplitude journalière pour intervention comprise entre :

* pour la métropole et la Réunion, 8 h et 18 h (heures locales) du lundi au samedi inclus hors jours fériés,
* pour les autres départements d’Outre-mer, 7 h (excepté pour Mayotte 8 h) et 17 h (heures locales) du lundi au samedi inclus hors jours fériés.

Les Heures Non Ouvrables (ou HNO) désignent les heures non comprises dans les HO.

*Jours Ouvrés :* du lundi au vendredi (hors jours fériés).

*Nœud de Raccordement Optique (NRO)* : désigne un bâtiment de l’Opérateur d’Infrastructure abritant un RTO, associé le cas échéant à des équipements actifs. Ce dernier peut être de type abri (shelter ou local technique) appartenant au Réseau de l’Opérateur d’Infrastructure installé en domaine public dans lequel sont installées des infrastructures permettant de fournir le Service.

*Réseau ou Réseau de l’Opérateur d’Infrastructure* : désigne l’ensemble des ouvrages constitutifs du réseau de communications électroniques exploité par l’Opérateur d’Infrastructure permettant la fourniture du Service objet du Contrat.

*RGO* : Répartiteur Général Optique

*RO* : Répartiteur Optique

*RTO* : Répartiteur de Transport Optique

*Service* : Service d’Hébergement d’équipements et/ou de pénétration de câble dans un NRO de l’Opérateur d’Infrastructure, objet du présent Contrat.

*STAS* : Spécifications Techniques d’Accès au Service

*SU :* Small Unit (standard ETSI), 1 SU = 25 mm

*U :* Unité au standard 19 pouces, 1 U = 44,45 mm.

– Objet

Le Contrat a pour objet de définir les modalités de fourniture par l’Opérateur d’Infrastructure à l’Opérateur d’un Service d’Hébergement d’équipements et/ou de pénétration de câble dans un NRO du Réseau (ci-après, le Service).

Le Service consiste en la fourniture par l’Opérateur d’Infrastructure à l’Opérateur d’un (ou plusieurs) Emplacement(s), chaque Emplacement étant situé dans un NRO du Réseau, et/ou en une pénétration de câble optique appartenant à l’Opérateur dans la chambre 0 du NRO de l’Opérateur d’Infrastructure (première chambre située sur le domaine public à l’extérieur du NRO) et le prolongement de ce câble jusqu’au Répartiteur Optique (RO) du NRO.

Le Service s’adresse aux Opérateurs souhaitant déployer leurs propres Equipements actifs ou passifs dans les NRO du Réseau de l’Opérateur d’Infrastructure pour exploiter des services à destination de sites publics ou entreprises.

– Documents contractuels

Le Contrat se compose du présent document et de ses annexes :

* Annexe 1 : Prix
* Annexe 2 : Pénalités
* Annexe 3 : Bon de commande
* Annexe 4 : Points de contact
* Annexe 5 : Spécifications Techniques d’Accès au Service (STAS)
* Annexe 6 : RIB de l’Opérateur d’Infrastructure
* Annexe 7A : procès-verbal d’état des lieux Emplacement et PCO
* Annexe 7B : procès-verbal de recette Emplacement et PCO
* Annexe 7C : procès-verbal de restitution des lieux
* Annexe 7D : plan de prévention
* Annexe 8 : Liste des NRO

En cas de contradiction entre le corps du Contrat et ses annexes, les Parties conviennent que le corps du Contrat prime sur ses annexes.

– Prestations fournies par l’Opérateur d’Infrastructure

– Caractéristiques du Service d’Hébergement d’équipements

Le Service d’Hébergement d’équipements dans un NRO consiste à mettre à la disposition de l’Opérateur dans un NRO situé dans un shelter ou un local technique de l’Opérateur d’Infrastructure, un ensemble indissociable composé :

- d’un (ou plusieurs) Emplacement(s) désigné(s) par l’Opérateur d’Infrastructure en fonction de la configuration du NRO et permettant d’installer et de raccorder un Equipement Opérateur (actif ou passif), à savoir :

* d’un Emplacement 3U dans une baie mutualisée ETSI de l’Opérateur d’Infrastructure dont les dimensions sont (600 mm x 300 mm x 3U, (6 SU ou 8 SU)).
* d’un Emplacement 8U ou 14U sous la forme d’½ baie dans une baie mutualisée ETSI de l’Opérateur d’Infrastructure dont les dimensions sont (600 mm x 300 mm x 8U ou 14U (16SU ou 28 SU)).
* d’un Emplacement ½ baie dans une baie mutualisée ETSI de l’Opérateur d’Infrastructure dont les dimensions sont (600 mm x 300 mm x ½ baie).
* d’un Emplacement défini à partir d’une surface au sol (600mm x 300mm x 2200mm) destiné à recevoir une baie de l’Opérateur.

- de l’environnement technique associé à chaque Emplacement comprenant notamment :

* + l’alimentation électrique de l’Equipement Opérateur 48V DC jusqu’à 1KW pour un Emplacement 3U, 8U ou 14U ou ½ baie dans une baie mutualisée, et jusqu’à 2KW pour un Emplacement pour une baie complète et les chemins de câbles nécessaires à l’énergie ;
  + d’une position de tête optique 144 FO dans le RTO en ferme ou en armoire est fournie par l’Opérateur d’Infrastructure jusqu’à 4 à la commande initiale ;
  + La gestion des systèmes de sécurité par moyen électronique (badge, clé électronique, scanner…) ou au moyen d’une serrure à clé ;
  + le conditionnement d'air éventuel (ventilation ou climatisation) ;
  + l’éclairage du NRO ;
  + Le nettoyage courant du NRO (l’évacuation de déchets et le nettoyage à l’issue des chantiers sur l’Emplacement commandé par l’Opérateur devant être réalisé par ce dernier ;
  + La mise à disposition de chemins de câbles entre les différents éléments du Volume (RO, RTO, Emplacements, coffrets de distribution d’énergie,..).

En dehors de l’engagement de disponibilité décrit à l’article 6.4, la fourniture par l’Opérateur d’Infrastructure du Service à l’Opérateur au titre des présentes est conditionnée par la disponibilité de l’Emplacement et de son environnement technique au jour du retour de l’étude de faisabilité, visé à l’article 6.3 ci-après. La disponibilité et la faisabilité sont indiquées dans le retour d’étude de faisabilité.

La fourniture de puissance électrique supplémentaire telle que décrite à l’annexe 5 est soumise à étude de faisabilité et payante selon les modalités définies à l’annexe 1.

Les conditions techniques dans lesquelles le Service est fourni à l’Opérateur ainsi que les caractéristiques techniques que doit respecter l’Equipement Opérateur sont décrites dans les STAS fournies en annexe 5 du présent Contrat.

L’installation de l’Equipement Opérateur dans l’Emplacement mis à disposition, le raccordement de l’Equipement Opérateur à l’alimentation électrique et le raccordement optique de l’Equipement Opérateur sont de la responsabilité de l’Opérateur dans les conditions décrites dans les STAS fournies en annexe 5 du présent Contrat.

L’Opérateur réalise l’installation de son Equipement dans l’Emplacement, tel que décrit dans le retour de l’étude de faisabilité et les modalités de l’installation décrites à l’article 6.6.

– Pénétration de câble dans le NRO

Description de la prestation

La prestation consiste en une pénétration de câble optique de douze (12), trente six (36) fibres, 72 (soixante douze), 144 (cent quarante quatre), ou 288 (deux cent quatre vingt huit) fibres appartenant à l’Opérateur dans la chambre 0 du NRO de l’Opérateur d’Infrastructure (première chambre située sur le domaine public à l’extérieur du NRO) et le prolongement de ce câble jusqu’au Répartiteur Général Optique (RGO) du NRO.

Dispositions générales de la prestation de pénétration de câble

La prestation de pénétration de câble est disponible en simple pénétration dans la limite des capacités techniques d’accès dans la chambre 0 du NRO, de génie civil entre la chambre 0 et le NRO, de pénétration dans le NRO et des possibilités d’installation d’une tête optique.

L’Opérateur tire son câble dans son infrastructure de génie civil jusqu’au masque d’entrée de la chambre 0 du NRO et fait pénétrer son câble à l’intérieur de ladite chambre dans les conditions définies par l’Opérateur d’Infrastructure. La pénétration dans le masque se fait dans l’alvéole, conjointement déterminée par l’Opérateur d’Infrastructure et l’Opérateur.

L’Opérateur ne peut intervenir dans la chambre 0 du NRO qu’avec accompagnement de l’Opérateur d’Infrastructure et sur rendez-vous. L’Opérateur d’Infrastructure peut faire interrompre les travaux s’il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité.

L’Opérateur laisse une longueur de câble suffisante dans la chambre 0 du NRO pour le raccorder sans point de coupure au Répartiteur Optique du NRO.

En cas de difficulté technique exceptionnelle, l’Opérateur d’Infrastructure se réserve le droit de demander à l’Opérateur de s’arrêter à une certaine distance de la chambre 0 du NRO, et de réaliser elle-même la pénétration dans la chambre 0. Dans ce cas, l’Opérateur d’Infrastructure avisera l’Opérateur au retour de l’étude de faisabilité en précisant le point précis où l’Opérateur devra amener son câble. Dans ce cas, l’Opérateur d’Infrastructure établit un devis et réalise les travaux après acceptation par l’Opérateur de ce devis.

– Visite de NRO

Une visite du NRO avant la mise à disposition du Service pourra être demandée par l’Opérateur.

Cette visite est réalisée exclusivement aux Jours et Heures Ouvrés à la date déterminée conjointement par les Parties.

En cas de visite supplémentaire avant la mise à disposition du Service, la prestation est facturée selon les modalités définies à l’article 10.1.4.

– Commande et mise à disposition du Service

– Guichet de traitement des commandes

L’Opérateur utilise le service de traitement de commandes , par l’intermédiaire de l’Espace Opérateurs : l’Opérateur remplit, signe et envoie un bon de commande au format électronique.

En cas d’indisponibilité, l’Opérateur d’Infrastructure met en place un guichet unique de traitement des commandes, accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les coordonnées de ce guichet unique sont décrites en annexe 4 du présent Contrat.

Réciproquement, l’Opérateur met en place un guichet unique, point de contact du guichet précité de l’Opérateur d’Infrastructure et dont les coordonnées sont précisées par l’Opérateur en annexe 4 du présent Contrat.

L’Opérateur s’engage à ne pas divulguer les coordonnées du guichet de traitement des commandes de l’Opérateur d’Infrastructure à des services pour lesquels ils ne sont pas nécessaires et en tout état de cause à ses clients finals.

Les Parties conviennent expressément de s’informer par courrier électronique aux adresses de courrier électronique visées en annexe 4 à tout moment, de tout changement de coordonnées sans autre formalisation. Ces changements ne pourront en aucun cas constituer un motif de résiliation du présent Contrat.

– Commande d’étude de faisabilité et de disponibilité par l’Opérateur

Chaque commande est effectuée par l’Opérateur via le service de traitement de commandes ou au moyen du bon de commande spécifique dont un modèle est joint en annexe 3 du présent Contrat puis transmise au guichet de traitement des commandes de l’Opérateur d’Infrastructure par courrier électronique.

La commande d’étude de faisabilité porte sur la création ou la modification d’une prestation.

Un même bon de commande ne peut porter que sur un seul NRO et sur un seul Emplacement et/ou pénétration de câble et devra préciser notamment :

* le NRO considéré,
* le cas échéant, la prestation complémentaire souhaitée.

En dehors de l’engagement de disponibilité décrit à l’article 6.4, la commande d’étude de faisabilité est prise en compte à la date d’envoi par l’Opérateur d’Infrastructure de l’accusé de réception de la commande d’étude de faisabilité par courrier électronique. L’accusé de réception sera émis deux (2) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la commande de l’Opérateur.

Toute commande d’étude de faisabilité incomplète ou non conforme au modèle figurant en annexe 3 du Contrat sera automatiquement rejetée sans frais pour l’Opérateur.

L’Opérateur ne peut effectuer plus de 20 commandes d’étude par mois calendaire. Toute commande au-delà de cette limite sera automatiquement rejetée sans frais pour l’Opérateur.

– Retour d’étude de faisabilité par l’Opérateur d’Infrastructure

L’Opérateur d’Infrastructure s’engage à réaliser toute étude de faisabilité dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de l’accusé de réception de la commande.

Dans l’hypothèse où l’étude commandée à l’Opérateur d’Infrastructure démontre la faisabilité et la disponibilité de la mise à disposition du Service, le retour d’étude de faisabilité précisera notamment un délai maximal de mise à disposition du Service à compter de la réception par l’Opérateur d’Infrastructure de la commande ferme de l’Opérateur déterminant la date convenue de mise à disposition. Ce délai ne tiendra pas compte du délai des éventuels travaux à la charge de l’Opérateur.

Le retour d’étude de faisabilité est envoyé par courrier électronique au guichet unique au point de contact de l’Opérateur tel que décrit à l’article 6.1.

L’Opérateur d’Infrastructure s’engage à réserver, au bénéfice de l’Opérateur, le Service ayant fait l’objet d’un retour d’étude de faisabilité positif, pendant un (1) mois calendaire à compter de la date du courrier électronique de retour d’étude. Au-delà de cette durée, en l’absence de commande ferme par l’Opérateur du Service ainsi réservé, l’Opérateur d’Infrastructure ne sera plus tenu de réserver la ressource objet de l’étude de faisabilité et pourra l’affecter librement à d’autres besoins.

Dans l’hypothèse où l’étude commandée à l’Opérateur d’Infrastructure démontre l’impossibilité de la mise à disposition du Service demandé par l’Opérateur, le retour d’étude de faisabilité précisera les raisons de l’indisponibilité du Service. L’étude de faisabilité n’est alors pas facturée à l’Opérateur.

– Commande ferme de l’Opérateur

Toute commande ferme incomplète ou non conforme au modèle de bon de commande figurant en annexe 3 du présent Contrat sera automatiquement rejetée par l’Opérateur d’Infrastructure sans frais pour l’Opérateur.

L’Opérateur peut adresser des commandes fermes pendant toute la durée de réservation définie à l’article 6.3, par bon de commande à l’Opérateur d’Infrastructure via le guichet de traitement des commandes tel décrit à l’article 6.1 ou en cas d’indisponibilité, au moyen du bon de commande dont le modèle est joint en annexe 3 du présent Contrat, par courrier électronique au guichet de traitement des commandes de l’Opérateur d’Infrastructure.

L’Opérateur d’Infrastructure se réserve le droit de facturer à l’Opérateur, dans les conditions de l’article 10 du présent Contrat, toute commande d’étude de faisabilité ayant un retour positif et non suivie d’une commande ferme dans un délai d’un (1) mois calendaire à compter de la date de retour d’étude de faisabilité.

– Mise à disposition et réception du Service

– Mise à disposition du Service

Le délai maximal de mise à disposition du Service est tel que précisé dans le retour d’étude de faisabilité et en tout état de cause au maximum de huit (8) semaines calendaires. Ce délai court à compter de la réception de la commande ferme de l’Opérateur selon les modalités définies à l’article 6.4 supra.

La date effective de mise à disposition est notifiée à l’Opérateur à la rubrique « notification de mise à disposition » de son bon de commande ferme, retourné par mail par l’Opérateur d’Infrastructure une fois que le Service est disponible.

La période minimale d’engagement d’un (1) an court à compter de la date effective de mise à disposition telle que notifiée à l’Opérateur.

– Non-respect de la date convenue de mise à disposition du Service

Trois hypothèses de non-respect de la date convenue de mise à disposition du Service sont à distinguer :

* Mise à disposition effective anticipée par l’Opérateur d’Infrastructure : la redevance, visée à l’annexe 1 des présentes est due à compter de la date effective de mise à disposition ;

Retard du fait de travaux à la charge de l’Opérateur : la redevance précitée est due à compter de la date convenue de mise à disposition ;

Retard de mise à disposition effective du fait de l’Opérateur d’Infrastructure par rapport à la date convenue de mise à disposition ou du délai maximum de huit (8) semaines calendaires : la redevance précitée est due à compter de la date de mise à disposition effective du Service.

Dans cette dernière hypothèse les pénalités de retard, telles que définies en annexe 2, sont applicables sur demande expresse de l’Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au guichet de traitement des commandes visé à l’annexe 4 dans un délai d’un (1) mois à compter de la date effective de mise à disposition.

Ces pénalités constituent pour l’Opérateur une indemnité forfaitaire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi. Les Parties conviennent expressément que l’Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l’encontre de l’Opérateur d’Infrastructure à ce titre.

– Réception du Service

La réception du Service se matérialise par l’établissement d’un procès-verbal d’état des lieux, signé par les deux Parties selon les modalités décrites ci-après.

Dès la réception de la notification de mise à disposition effective, l’Opérateur prend rendez-vous avec le chef de projet de l’Opérateur d’Infrastructure dont les coordonnées figurent sur le bon de commande à la rubrique « notification de mise à disposition » pour procéder à un état des lieux de mise à disposition.

Ce rendez-vous permet notamment à l’Opérateur de prendre connaissance de l’Emplacement qui lui est réservé et de l’environnement technique associé. L’Emplacement et l’environnement technique associé sont conformes aux Spécifications Techniques d’Accès au Service figurant en annexe 5 du présent Contrat.

La signature du procès-verbal d’état des lieux, dont un modèle figure en annexe 7A du présent Contrat, autorise l’Opérateur à installer son Equipement dans l’Emplacement considéré et/ou sa pénétration de câble après la levée des éventuelles réserves.

Si nécessaire, un plan de prévention des risques des shelters de l’Opérateur d’Infrastructure est établi avant la première intervention des techniciens ou des prestataires de services de l’Opérateur et ce, en conformité avec les textes applicables, notamment les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail.

– Modalités d’accès au NRO

Préalablement à toute intervention, l’Opérateur communique à l’Opérateur d’Infrastructure la liste des personnes autorisées à pénétrer pour son compte dans les NRO de l’Opérateur d’Infrastructure.

Les NRO de l’Opérateur d’Infrastructure sont équipés d’un moyen de contrôle d’accès 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (sécurité et traçabilité des événements) par cylindre électronique compatible avec la clef électronique (Protect 2) ou autre moyen.

Il est à la charge de chaque Opérateur, d’évaluer le nombre de moyens d’accès nécessaire à ses besoins puis de passer commande auprès du fournisseur à ses frais.

En cas de porte maintenue ouverte par l’Opérateur, les frais de déplacement et de traitement de l’incident lui seront facturés.

– Installation et recette d’installation

– Modalités

La réception de l’Equipement de l’Opérateur est conditionnée par :

* la compatibilité de l’Equipement avec les caractéristiques de l’Emplacement et de l’environnement technique,
* la conformité de l’Equipement aux normes de référence applicables notamment en matière d’environnement, de bruit, d’alimentation électrique telles que décrites dans les Spécifications Techniques d’Accès au Service fournies en annexe 5 du présent Contrat,
* la conformité technique de l’installation de l’Equipement de l’Opérateur au regard de l’article 6.6.2 « Conditions d’utilisation du Service »,
* la fourniture par l’Opérateur au guichet de traitement des commandes identifié à l’article 6.1 d’un certificat de conformité électrique d’installation de son Equipement établi par un organisme certifié, dans le respect des normes rappelées à l’annexes 5 (Spécifications Techniques d’Accès au Service).

Dans tous les cas où l’installation d’un Equipement ne serait pas faite conformément à l’ensemble des principes énoncés ci-dessus, l’Opérateur d’Infrastructure en avertira l’Opérateur et pourra, selon les cas, exiger, aux frais de l’Opérateur :

* la mise en conformité, ou
* la désinstallation de l’Equipement concerné.

L’Opérateur s’engage à réaliser les travaux d’installation de l’Equipement exclusivement pendant les Jours et Heures Ouvrés.

Une fois que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l’Opérateur prend rendez-vous avec le chef de projet de l’Opérateur d’Infrastructure afin de procéder à la recette d’installation et, le cas échéant, à la mise sous tension de l’Equipement actif de l’Opérateur, celle-ci étant matérialisée par la signature par les Parties d’un procès-verbal de recette en deux exemplaires originaux. Un modèle de procès-verbal de recette est fourni en annexe 7B du présent Contrat.

Dans le cas d’installation d’un Equipement actif Opérateur, la signature, après levée des éventuelles réserves, du procès-verbal de recette conditionne la mise sous tension de l’Equipement de l’Opérateur.

Le procès-verbal de recette est signé en deux exemplaires originaux par les Parties.

– Conditions d’utilisation du Service

L’Opérateur s'engage à installer l’Equipement dans l’Emplacement et/ou sa pénétration de câble dans le respect des conditions du présent Contrat et notamment des Spécifications Techniques d’Accès au Service figurant en annexe 5.

L’Opérateur assume à cet égard tous les risques liés au transport et/ou à l’Installation, notamment quant à la compatibilité avec les équipements, matériels et raccordements de toute nature de l’Opérateur d’Infrastructure et/ou d’autres Opérateurs.

L’Opérateur s’engage à :

* obtenir, maintenir et détenir en permanence l’ensemble des licences et autorisations administratives nécessaires à l’implantation et à l’exploitation de son Equipement,
* respecter toute disposition légale ou réglementaire en vigueur relative à son implantation et exploitation, sans que la responsabilité de l’Opérateur d’Infrastructure ne soit recherchée à cet égard,
* communiquer à première demande de l’Opérateur d’Infrastructure un descriptif de l’Equipement installé dans l’Emplacement et plus généralement l’ensemble des licences et autorisations visées ci-dessus.

L’Opérateur s'engage à ce que l’Equipement soit dans un état de nature à éviter tout risque d'accident ou d'incident et à respecter les consignes, procédures et autres instructions nécessaires à l’installation et l’exploitation de l‘Equipement, sur la base des Spécifications Techniques d’Accès au Service figurant en annexe 5 du présent Contrat.

L’Opérateur s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de ne pas causer, à l'occasion de l'exécution du Contrat, de dommages aux tiers également hébergés dans le NRO concerné, ni à leurs biens, ni, en ce qui concerne l’Equipement, créer d'interférence avec quelque bien que ce soit, y compris le NRO, tout ce qu'il contient, et tout équipement ou matériel appartenant à l’Opérateur d’Infrastructure et/ou à un tiers qui pourrait s’y trouver.

L’Opérateur ne pourra, en aucun cas, faire ou laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer l’Emplacement et le NRO.

L’Opérateur s’engage :

* à ne pas stocker de matériel hors de l’Emplacement mis à sa disposition,
* à assurer l’enlèvement immédiat des déchets divers après toute intervention quelle qu’en soit la nature.

A défaut, l’Opérateur d’Infrastructure pourra :

* mettre l’Opérateur en demeure de procéder à l’enlèvement des déchets et/ou matériels stockés en violation de l’engagement ci-dessus, ou
* procéder à l’enlèvement des déchets aux frais de l’Opérateur, au cas où la mise en demeure resterait infructueuse passé le délai d’un (1) mois.

– Non-respect des conditions d’utilisation du Service

Si après l’établissement du procès-verbal de recette, l’installation ou l’utilisation du Service par l’Opérateur se révèle non conforme aux principes énoncés à l’article 6.6.2 et/ou si l’Equipement de l’Opérateur provoque des perturbations sur les équipements de l’Opérateur d’Infrastructureou sur les équipements d’autres Opérateurs éventuellement installés, l’Opérateur d’Infrastructure en avertira par écrit l’Opérateur et pourra, selon les cas :

* exiger la mise en conformité de l’installation ou de l’Equipement concerné,
* demander la désinstallation immédiate de l’Equipement concerné aux frais de l’Opérateur.

L’Opérateur s’engage alors à faire le nécessaire pour désinstaller son Service, ou pour mettre en conformité son installation ou son Equipement en tenant compte des remarques et réserves émises par l’Opérateur d’Infrastructure et à reprendre contact avec le chef de projet de l’Opérateur d’Infrastructure pour fixer une nouvelle date de réception de l’installation contradictoire dans un délai d’un (1) mois calendaire à compter de la date figurant sur l’avertissement écrit formulé par l’Opérateur d’Infrastructure.

Le cas échéant et notamment pour le maintien du bon fonctionnement du Service, l’Opérateur d’Infrastructure pourra interrompre la fourniture de l’énergie sur l’Emplacement où est situé l’Equipement actif de l’Opérateur si celui-ci est en cause ou procéder lui-même à la désinstallation du Service de l’Opérateur aux frais de ce dernier, auquel cas le Service sera résilié dans les conditions définies au présent Contrat.

La mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe ne pourra en aucun cas donner droit à une quelconque indemnité ou réparation au profit de l’Opérateur.

– Vérifications électriques à l’initiative de l’Opérateur

Dans le cas d’installation d’un Equipement actif, l’Opérateur s’engage à opérer selon les obligations légales une vérification de conformité électrique de son Equipement à compter de sa mise sous tension.

Cette vérification devra être réalisée par un organisme agréé dans le respect des normes visées aux Spécifications Techniques d’Accès au Service communiquées en annexe 5 au présent Contrat.

L’Opérateur tient à la disposition de l’Opérateur d’Infrastructure les certificats correspondants qu’elle s’engage à transmettre sous trente (30) Jours Ouvrés à première demande au guichet unique de traitement des commandes tel qu’identifié à l’article 6.1.

A défaut, l’Opérateur d’Infrastructure mettra l’Opérateur en demeure de délivrer le certificat dans les quinze (15) Jours Ouvrés par lettre recommandée avec accusé de réception et procèdera à la coupure de l'énergie fournie, dans le cas où cette mise en demeure resterait infructueuse.

L’Opérateur d’Infrastructure informera l’Opérateur de la coupure d’énergie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours calendaires suivant ladite coupure.

– Service après-vente

– Guichet de réception des signalisations

Tout incident sera signalé via le service correspondant au SAV de l’Opérateur d’Infrastructure ou par téléphone en cas d’indisponibilité dudit service.

L’Opérateur d’Infrastructure met en place un guichet unique de réception des signalisations accessible vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et sept (7) jours sur sept (7), par téléphone en cas d’indisponibilité dudit service.

Les coordonnées de ce guichet unique sont décrites en annexe 4 du présent Contrat.

Réciproquement, l’Opérateur met en place un guichet unique, point de contact du guichet précité de l’Opérateur d’Infrastructure, dont les coordonnées sont précisées par l’Opérateur en annexe 4 du présent Contrat.

L’Opérateur s’engage à ne pas divulguer les coordonnées du guichet de réception des signalisations de l’Opérateur d’Infrastructure à des services pour lesquels ils ne sont pas nécessaires et en tout état de cause à ses clients finals.

Les Parties conviennent expressément de s’informer par courrier électronique aux adresses de courrier électronique visées en annexe 4 à tout moment, de tout changement de coordonnées sans autre formalisation. Ces changements ne pourront en aucun cas constituer un motif de résiliation du présent Contrat.

L’Opérateur s’engage à afficher sur ses équipements un numéro de téléphone accessible vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et sept (7) jours sur sept (7), afin de permettre à l’Opérateur d’Infrastructure d’obtenir un contact rapidement en cas de besoin.

Cet étiquetage doit répondre aux normes d’étiquetage en extérieur résistant notamment aux intempéries.

– Maintenance préventive

L’Opérateur d’Infrastructure est responsable de l’entretien du NRO et de l’environnement technique mis à la disposition de l’Opérateur.

A ce titre, l’Opérateur d’Infrastructure peut être amenée à réaliser des opérations de maintenance préventive susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du Service.

L’Opérateur d’Infrastructure s’efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui pourraient résulter d’un dysfonctionnement, à l’exclusion des perturbations dues exclusivement aux faits de l’Opérateur ou d’un tiers.

Avant toute opération de maintenance préventive pouvant affecter temporairement le bon fonctionnement du Service, l’Opérateur d’Infrastructure informera ce dernier par téléphone et/ou mail aux coordonnées mentionnées à l’annexe 4 du présent Contrat, au moins deux (2) semaines calendaires avant la date prévisionnelle de l’opération. L’information porte sur la date, l’heure, la durée prévisionnelle de la perturbation ainsi que la nature de l’intervention.

L’Opérateur fait son affaire des adaptations de ses équipements aux nouvelles caractéristiques du Service issues le cas échéant de ces interventions programmées.

Les opérations préventives entraînant une coupure de l’énergie pour un Emplacement ne sont pas considérées comme des incidents dans la mesure où elles respectent les modalités décrites précédemment. Elles ne sauraient entraîner la responsabilité de l’Opérateur d’Infrastructure.

– Maintenance curative

Avant de déposer une signalisation, l’Opérateur s’engage à s’assurer qu’un éventuel incident n’est pas causé par son propre Equipement. Il s’engage à effectuer la localisation d’un défaut à partir de son Equipement avant de signaler une indisponibilité du Service.

Tout incident sera signalé via le service de SAV ou en cas d’indisponibilité de celui-ci par téléphone au guichet unique de réception des signalisations de l’Opérateur d’Infrastructure dont les coordonnées figurent en annexe 4 du présent Contrat et précisera le numéro de prestation du Service concerné ou toute l’information nécessaire à fin de permettre à l’Opérateur d’Infrastructure d’identifier la nature de l’incident et de le résoudre.

L’Opérateur d’Infrastructure attribue un numéro à toute signalisation déposée par l’Opérateur.

L’Opérateur d’Infrastructure s’engage à fournir ses meilleurs efforts pour rétablir le Service à compter du dépôt d’une signalisation par l’Opérateur ou suite à la détection d’un incident par le guichet unique de l’Opérateur d’Infrastructure ou au cours d’une opération de maintenance préventive.

Le traitement d’une signalisation se termine avec l’envoi d’un avis de clôture d’incident transmis par courrier électronique contenant notamment les indications suivantes :

le jour et l’heure de la signalisation émise par l’Opérateur ;

le jour et l’heure de la réparation par l’Opérateur d’Infrastructure;

l’origine de l’incident constaté.

En cas d’incident décelé par l’Opérateur d’Infrastructure, ce dernier en informe l’Opérateur dans les meilleurs délais.

– Droit d’occupation – propriété

Il est convenu que la mise à disposition d’un (ou plusieurs) Emplacement(s) ne confère aucun autre droit qu’un droit d’occupation sur le (ou les) Emplacement(s) concerné(s) pendant la durée du présent Contrat. Le présent Contrat ne réalise aucun transfert de propriété du (ou des) Emplacement(s) ainsi mis à disposition de l’Opérateur.

Les Services mis à disposition ne peuvent pas être cédés, sous-loués, transformés, donnés en gage ou en nantissement, transférés ou prêtés sous quelque forme que ce soit à des tiers par l’Opérateur, en dehors des cas prévus à l’Accord-Cadre.

– Durée

– Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée , et prévoit une durée minimale définie à l’article 9.2.

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des deux Parties et court jusqu’à la résiliation du dernier Service mis à la disposition de l’Opérateur.

– Durée de mise à disposition du Service, condition suspensive

– Durée de mise à disposition du Service

Un Emplacement et/ou une pénétration de câble est souscrit pour une durée indéterminée assortie d’une période minimale d’un (1) an à compter de la date de mise à disposition effective telle que notifiée à l’Opérateur conformément à l’article 6.5.1.

La mise à disposition d’un Service prend fin par la résiliation par l’une ou l’autre Partie dans les conditions fixées à l’article 13 du présent Contrat.

– Dispositions financières

– Structure tarifaire

Les modalités tarifaires applicables à chaque Service souscrit par l’Opérateur sont précisées en annexe 1.

Chaque Emplacement, l’environnement technique associé et, le cas échéant, la prestation de pénétration de câble souscrits au titre du présent Contrat font l’objet d’une facture mensuelle.

– Etude de faisabilité

L’Opérateur est redevable des frais d’étude de faisabilité, définis à l’annexe 1, si le Service ne fait pas l’objet d’une commande ferme à l’issue de la période de validité, telle que visée à l’article 6.4.

L’Opérateur ne sera pas redevable des frais d’étude de faisabilité, si l’étude de faisabilité s’avère négative. De la même manière, aucun frais au titre des études de faisabilité non suivies de commande ferme ne sera dû par l’Opérateur dans l’éventualité où l’Opérateur d’Infrastructure ne respecterait pas le délai d’étude mentionné à l’article 6.3.

– Emplacement et environnement technique associé

– Frais de mise en service

Pour chaque Emplacement, l’Opérateur est redevable des frais de mise en service tels que définis à l’annexe 1. La mise en service est décrite à l’Article 6.5 et à l’Article 6.6.

– Redevance

Pour chaque Emplacement, l’Opérateur est redevable d’une redevance mensuelle au titre de la mise à disposition et de la maintenance préventive et curative.

Le principe de *prorata temporis* est appliqué dans les cas suivants :

* entre la date de mise à disposition de l’Emplacement commandé par l’Opérateur et le dernier jour du mois ;
* entre le 1er jour du mois et la date effective de résiliation par l’Opérateur de l’Emplacement concerné.

Le cas échéant, en cas d’accès nécessitant l’utilisation de moyens électroniques d’accès, l’Opérateur est redevable d’une redevance mensuelle au titre de la gestion des habilitations des accès tel que défini à l’annexe 1.

– Pénétration de câble

Pour chaque pénétration de câble, l’Opérateur est redevable de frais de mise en service et d’une redevance mensuelle, terme à échoir, tels que définis à l’annexe 1. La mise en service est décrite à l’article 6.5 et à l’article 6.6

Les frais de mise en service et la redevance sont portés et identifiés sur la facture mensuelle relative au Service.

– Visite supplémentaire de NRO

Cette prestation complémentaire est facturée, à partir de la deuxième visite avant la mise à disposition du Service, selon les prix horaires figurant en annexe 1.

– Modalités de facturation

Chaque Service souscrit au titre du présent contrat fera l’objet d’une facture mensuelle terme à échoir.

L’ensemble des prestations définies au Contrat et dont la structure tarifaire est visée à l’article 10.1, est facturé selon les principes suivants :

– Modalités de facturation des frais d’étude de faisabilité

Les frais d’étude de faisabilité non suivis de commande ferme sont facturés le mois suivant la date d’échéance de la période de validité de l’étude de faisabilité.

Ces frais sont portés et identifiés sur la facture relative à la mise à disposition et à la maintenance du Service concerné, tel que décrit à l’article 10.2.3.

– Modalités de facturation des frais de mise en service

Les frais de mise en service d’une commande d’un Service sont facturés le mois suivant la date de mise à disposition effective du Service.

Ces frais sont portés et identifiés sur la facture relative à la mise à disposition et à la maintenance du Service d’Hébergement d’équipements au NRO concerné, tel que décrit à l’article 10.2.3.

– Modalités de facturation des redevances

La redevance mensuelle applicable à chaque Service fait l’objet d’une facturation mensuelle telle que définie à l’annexe 1, terme à échoir, adressée à l’Opérateur en début de mois à l’exception du premier mois pour lequel la facturation intervient le mois suivant la mise à disposition effective du Service.

Le principe de prorata temporis est appliqué dans les cas suivants :

- entre la date effective de mise à disposition du Service commandée par l’Opérateur et le dernier jour du mois.

- entre le 1er jour du mois et la date effective de résiliation par l’Opérateur du Service concerné.

Le cas échéant, le trop perçu par l’Opérateur d’Infrastructure au titre de la facturation correspondant au mois de la résiliation d’un Service fera l’objet d’un avoir versé à l’Opérateur ou reporté à son choix sur la facture d’un service de l’Opérateur d’Infrastructure.

Cette redevance est portée et identifiée sur la facture mensuelle du Service concerné, telle que décrite au présent article.

- Modalités de facturation des frais de signalisation transmise à tort

Les frais de signalisations transmises à tort donnant lieu à un déplacement d’un technicien sont facturés le mois suivant la date du compte-rendu d’intervention adressé par l’Opérateur d’Infrastructure en réponse au dépôt de la signalisation par l’Opérateur.

Ces frais sont portés et identifiés sur la facture mensuelle relative à la mise à disposition et à la maintenance du Service concerné, telle que décrite à l’article 10.2.3.

– Evolution des prix

Les prix définis en annexe 1 du Contrat pourront faire l’objet d’une évolution dans les conditions définies ci-après et/ou en annexe 1 « Prix » du Contrat.

Les nouveaux prix s’appliqueront alors à chaque Service concerné souscrit par l’Opérateur.

Toute modification de prix est notifiée par voie électronique à l’Opérateur dès que possible et au plus tard :

* 1 mois calendaire avant sa prise d’effet dès lors qu’il s’agit d’une baisse de prix,
* 3 mois calendaires avant sa prise d’effet dès lors qu’il s’agit d’une hausse de prix.

Toute hausse de prix, qui ne serait pas issue de l’application des stipulations de l’article 4 « Indexation » du Contrat, autorise l’Opérateur à résilier un (ou plusieurs) Service(s) ou le présent Contrat sans pénalité, y compris pendant les périodes d’engagement minimales éventuelles.

Cette résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, au guichet de traitement des commandes visé à l’article 6.1, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date effective de la hausse de prix.

A défaut de résiliation, l’Opérateur reconnaît expressément que les nouvelles conditions tarifaires seront applicables à compter de leur prise d’effet.

– Modification des conditions du Contrat et de mise à disposition

– Modification du Contrat

Par principe et sauf dans les cas strictement énumérés ci-dessous, toute modification du Contrat doit faire l’objet de la signature, par les deux Parties, d’une nouvelle version du Contrat à jour ou d’un avenant.

Par exception, les Parties conviennent que l’Opérateur d’Infrastructure notifie par écrit à l’Opérateur les modifications suivantes du Contrat :

* pour l’annexe « Prix », toute modification est notifiée selon les modalités de l’article « Evolution des prix » du Contrat ;
* pour les autres annexes, toute modification est notifiée dans le respect d’un préavis d’un (1) mois.

Les modifications sont applicables en cours de Contrat à compter de la date notifiée à l’Opérateur.

– Modification des conditions de mise à disposition

En cas de déplacement d'ouvrage demandé par le gestionnaire de la voirie ou le Propriétaire, les conditions dans lesquelles le NRO de l’Opérateur d’Infrastructure sera déplacé feront l'objet d'un avenant au présent Contrat.

En cas de déplacement d'ouvrage demandé par le gestionnaire de la voirie ou le Propriétaire, l'Opérateur sera informé dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la notification de la demande du gestionnaire de voirie (dont une copie sera transmise à l’Opérateur).

Les Parties se concerteront sur les mesures les mieux appropriées pour effectuer le déplacement en vue de minimiser les conséquences dommageables pour l'activité de chacune des Parties.

– Hygiène et sécurité

L’Opérateur assume la responsabilité pleine et entière de la sécurité de ses agents et de ceux de ses sous-traitants éventuels et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail en conformité avec les conditions édictées par le Code du Travail.

De manière générale, l’Opérateur assure la prévention des risques liés à l’hygiène et à la sécurité des personnes et des biens sans que la responsabilité de l’Opérateur d’Infrastructure ne puisse être engagée suite à l’absence de préconisations spécifiques, sauf dans le cas où la faute de l’Opérateur d’Infrastructure est dûment prouvée par l’Opérateur.

Tous les travaux et opérations effectués par l’Opérateur dans le cadre du Contrat donneront lieu à l’établissement d’un plan de prévention.

– Résiliation

– Résiliation sur demande de l’Opérateur avant la Date de Mise à Disposition Effective.

L’Opérateur peut, avant la date de mise en service et/ou la date effective de livraison, annuler tout ou partie de sa demande, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie, adressé au guichet de traitement des commandes de l’Opérateur d’Infrastructure.

Si l’Opérateur demande la résiliation du Contrat entre la date de signature de la commande ferme et la Date de Mise à Disposition Effective, l’Opérateur est redevable d’une pénalité égale aux frais d'accès au Service.

Toutefois, si la demande de résiliation parvient à l’Opérateur d’Infrastructure avant notification à L’Opérateur de la Date de Mise à Disposition Convenue, seuls les frais d’étude de faisabilité sont facturés à L’Opérateur, conformément aux tarifs définis à l’annexe 1.

– Résiliation d’un Service pour cause de fermeture d’un NRO

En cas de fermeture d’un NRO, l’Opérateur d’Infrastructure pourra résilier le (ou les) Service(s) moyennant le respect d’un préavis de douze (12) mois calendaires avant ladite fermeture.

– Résiliation d’un Service pour cause de voirie

En cas de retrait ou de refus de renouvellement par l'Autorité gestionnaire de la voirie de la permission de voirie accordée à l’Opérateur d’Infrastructure et hors déplacement de l’infrastructure telle que prévue à l’article 11, le (ou les) Service(s) concerné(s) sera (seront) résilié(s) de plein droit et sans indemnité à l’Opérateur autre que celle versée par le gestionnaire à l’Opérateur d’Infrastructure, sur la base du nombre de Services loués à l’Opérateur.

– Résiliation du Contrat par l’une ou l’autre Partie

L’une ou l’autre des Parties a la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec demande d’avis de réception dans le respect d’un préavis de trois (3) mois.

La résiliation du Contrat entraîne l’impossibilité pour l’Opérateur de se prévaloir du bénéfice de la mise à disposition de tout nouveau Service et a pour conséquence la résiliation de tous les Services mis à sa disposition au-delà de leur période minimale d’engagement.

- Résiliation d’un Service sur demande de l’Opérateur

L'Opérateur peut résilier à tout moment et de plein droit un Service à l’aide du Bon de Commande fourni en annexe 3 du présent Contrat par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, avec un préavis de deux (2) mois calendaires.

Toutefois il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation d’un Service par l’Opérateur avant l’échéance de la période minimale d’engagement, telle que définie à l’article 9, donnera lieu à l'application d'une pénalité à verser par l’Opérateur dont le montant est fixé en annexe 2 du présent Contrat.

– Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations de l’Opérateur d’Infrastructure

En cas de non-respect par l’Opérateur d’Infrastructure de ses obligations contractuelles, l’Opérateur peut, après mise en demeure de remédier audit manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception et demeurée infructueuse, résilier le présent Contrat, sans que cette résiliation donne droit à une quelconque indemnité au profit de l’Opérateur d’Infrastructure, autre que le paiement des sommes dues jusqu’à la date de résiliation.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation d’un Service pour non-respect des obligations de l’Opérateur d’Infrastructure avant l’échéance de la période minimale d’engagement ne donnera lieu à l'application d'aucune pénalité à verser par l’Opérateur pour non-respect de la période minimale.

– Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations de l’Opérateur

En cas de non-respect par l’Opérateur de l’une quelconque de ses obligations contractuelles, l’Opérateur d’Infrastructure peut, après mise en demeure remédier audit manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception et demeurée infructueuse, résilier le Service concerné ou le présent Contrat, sans que cette résiliation donne droit à une quelconque indemnité au profit de l’Opérateur.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation d’un Service pour faute de l’Opérateur avant l’échéance de la période minimale d’engagement, telle que définie à l’article 9, donnera lieu à l'application d'une pénalité à verser par l’Opérateur dont le montant est fixé en annexe 2 du présent Contrat.

– Effet de la résiliation

– Dispositions générales

En cas de résiliation, chacune des Parties s’engage à restituer, dans le mois suivant la fin du présent Contrat, les informations et documents qui sont la propriété de l’autre Partie et qui lui ont été remis pour les besoins du présent Contrat.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives notamment à la confidentialité et à la propriété tant matérielle qu’intellectuelle.

Sans préjudice de l’application des dispositions de l’article 13, la résiliation du Contrat inclut la résiliation de tous les Services souscrits.

– Restitution

En cas de résiliation d’un Emplacement et/ou d’une pénétration de câble ou du Contrat du fait de l’Opérateur, celui-ci débranchera son Equipement et/ou son câble et remettra, à sa charge, l’Emplacement et l’environnement technique associé fournis au titre du présent Contrat en état d’origine, en procédant notamment à l’enlèvement de ses équipements et/ou de son câble en pénétration, au plus tard à l’expiration du préavis de résiliation tel que visé à l’article 13 et l’Opérateur d’Infrastructure facturera les coûts d’accompagnement nécessaires afin de constater la remise en état des lieux. A défaut de désinstallation et/ou de remise en état dans les délais par l’Opérateur, l’Opérateur d’Infrastructure réalisera ladite désinstallation et/ou remise en état à la charge de l’Opérateur.

La désinstallation des équipements de l’Opérateur et la remise en état des lieux sont dûment constatées lors de l’établissement du procès-verbal de restitution des lieux dont un exemplaire figure en annexe 7C du présent Contrat.

– propriété

Le Contrat ne transfère à l’Opérateur aucun droit de propriété sur l’un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre du Contrat.

En conséquence, l’Opérateur s’interdit de procéder à tout acte de disposition ou de permettre tout acte, quel qu’il soit, contraire au droit de propriété ou de licence ou de l’Opérateur d’Infrastructure et avisera l’Opérateur d’Infrastructure de toute atteinte à son droit afin de lui permettre de sauvegarder ses droits dans les meilleurs délais, à compter de la connaissance par l’Opérateur de cet acte.

Fait à …………………………., le …………………………..

En double exemplaire

Pour l’Opérateur d’Infrastructure Pour l’Opérateur

M. Arnaud DELAROCHE M. / Mme #nom, prénom#

Directeur Général #qualité#.